



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL A PROJETS 2022

ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES TPE-PME DANS LES TERRITOIRES

Région Grand Est

- Appel à projets ouvert à compter 25 mai 2022 jusqu'au 25 novembre 2022 (18h)
- Dossiers de candidature à transmettre exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante : DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr

1. Éléments de contexte et objectifs de la démarche AAP

La reprise économique accélérée enregistrée dès la mi-2021 s'est dans de nombreux secteurs accompagnée de fortes tensions de recrutement (Industrie, santé, construction, Hôtels-Cafés-Restaurants...) dans plusieurs métiers (chauffeurs-routiers, maintenance, aides à domicile, ...), difficultés désormais généralisées à tous les territoires et qui sont renforcées par l'évolution démographique et l'attractivité des pays limitrophes.

Après avoir retrouvé son niveau d'avant-crise durant le troisième trimestre 2021, plus tôt que la moyenne européenne, La croissance du PIB resterait en croissance en février et mars, mais celle-ci est anticipée plus modérée, du fait de l'environnement international (conflit russo-ukrainien et re-confinements en Chine). La fin du premier trimestre 2022 est essentiellement marquée par une envolée spectaculaire des prix, à laquelle s'ajoutent des approvisionnements qui se raréfient encore. Le manque de visibilité conduit les dirigeants à espérer à court terme le seul maintien des volumes actuels de production.

Pour conforter la forte reprise économique que connaît la région au sortir de la pandémie, il est plus que jamais nécessaire d'articuler les moyens d'accompagnement des entreprises, en particulier les TPE et PME, pour les aider à se préparer aux grands enjeux de demain que sont la transition énergétique et écologique, la numérisation accrue de la production et du commerce, accompagner leurs mutations, les évolutions induites en matière d'organisation du travail, de besoins de compétences et de qualification des actifs en emploi.

Cet appel à projets fixe le cadre, les axes et les actions prioritaires que la DREETS et les DDETS(PP) entendent soutenir en 2022.

L'AAP 2022 peut soutenir la mise en œuvre d'un projet régional concernant une ou plusieurs branches, une ou plusieurs filières, mais également la réalisation d'un projet territorial structurant (territoire d'industrie, contrat de transition écologique, ...), au regard des enjeux précédemment décrits.

Les projets présentés proposeront des cofinancements (publics ou privés sur fonds propres) témoignant par là même de la complémentarité et de la mise en cohérence des dispositifs et moyens mobilisables, que ces derniers soient nationaux ou régionaux (FSE, PACTE régional d'investissement dans les compétences, etc.).

Une attention particulière sera accordée aux projets de dimension intersectorielle et ceux intégrant les enjeux transverses liés aux impacts de la transition énergétique et écologique sur les emplois et compétences dans les branches concernées.

2. Axes stratégiques et objectifs de l'AAP

Les projets déposés doivent répondre à des problématiques de ressources humaines, de développement de l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels des actifs en emploi, clairement identifiées et quantifiées concernant soit un secteur/une filière d'activité, à caractère intersectoriel et/ou avoir une dimension territoriale.

S'ils sont infra régionaux ils devront répondre aux critères suivants :

- s'inscrire en cohérence et en complémentarité avec les actions d'accompagnement prévues notamment dans le cadre des programmes suivants :
 - « territoires d'industrie » (lien utile : [Conseil-national-industrie](#)),
 - « Contrat de transition écologique » (lien utile : [Contrat de transition écologique](#)) ;
 - PIA et « France 2030 » ([France 2030 | AAP](#) et [AMI PIA et de France 2030](#))
- s'appuyer sur une **analyse argumentée de la problématique RH** auxquels ils prétendent répondre et démontrer leur **spécificité territoriale et leur plus-value par rapport à l'existant** ;
- proposer **des actions d'ingénierie collective mobilisant les ressources, compétences et partenaires du territoire concerné** (missions locales, pôle emploi, agences d'emploi, opérateurs de l'insertion par l'activité économique, établissements et services d'aide par le travail, organisations professionnelles, acteurs spécialisés par exemple dans les problématiques de mobilité....) permettant la construction d'une **réponse locale appropriée**.
- s'inscrire dans le cadre des **priorités nationales** portées par le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion : **égalité professionnelle, prévention de la pénibilité, insertion des réfugiés ou de personnes sous statut de « bénéficiaire de la protection temporaire** », etc.
- promouvoir les **nouvelles formes d'emploi ou les actions favorables au développement de l'emploi**.

Les actions retenues dans le cadre du présent AAP doivent :

- intégrer les **diagnostics** déjà réalisés ou engagés dans le cadre de programmes d'actions nationaux ou régionaux (Etudes préparatoires à la mise en place d'EDEC, Contrats d'Etudes Prospectives et études prospectives réalisées par les observatoires des branches, de(s) Contrat(s) Stratégique(s) de Filières, avec l'OREF dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs Territorial, du Plan d'Investissement dans les Compétences ou encore du Pacte Régional 2019-2022 d'Investissement dans les Compétences, du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

- être **complémentaires d'actions émanant de la mise en œuvre de ces dispositifs et/ou de programmes nationaux ou régionaux**, ainsi qu'avec les actions structurantes engagées notamment au titre des Contrats de « Territoire d'industrie », des Contrats de Transition Ecologique et Solidaire, du Plan de relance et de France 2030 ;
- respecter les évolutions réglementaires intervenues dans le champ de l'emploi et des compétences, en particulier celles induites la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ([Loi LCAP du 5 septembre 2018](#)).

Le porteur devra démontrer que les **actions** qu'il propose :

- répondent de manière claire et directe aux **enjeux et problématiques touchant les entreprises d'une même filière, branche ou d'un même territoire**, y compris de nature économique (situation du/des marchés(s), structuration de la filière, enjeux technologiques, relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants....) ;
- **accompagnent les transformations majeures** auxquelles le secteur d'activité ou le territoire est confronté, et génèrent des opportunités en matière de création ou de maintien dans l'emploi pour les salariés les moins qualifiés ;
- intègrent les **enjeux liés à la prévention de la pénibilité, à la qualité de vie au travail, à l'égalité professionnelle, et au pilotage des compétences dans les entreprises** en lien avec les ordonnances [de 2017](#).

2.1 Thématiques transversales prioritaires :

Une **attention particulière sera accordée aux projets intégrant** dans leurs actions **une réponse aux thématiques** transversales suivantes :

- **digitalisation de l'économie,**
- **transition écologique et/ou énergétique.**

Les enjeux listés sont donnés à titre d'exemple. Ils pourront être précisés et complétés dans le projet.

- 1- Accompagner l'introduction de nouvelles technologies liées au numérique dans les entreprises, impliquant de nouveaux modèles économiques**, et appelant de **nouvelles compétences**, plus particulièrement dans l'une des thématiques suivantes :
 - **métiers et technologies du futur** : montée en compétence des actifs sur des technologies innovantes, accompagnement au changement lié à des innovations organisationnelles et/ou de l'environnement de travail.
 - **digitalisation des entreprises** : montée en compétence des actifs sur les systèmes intelligents et la chaîne de la donnée numérique, dans le domaine de la cyber-sécurité ou la mise en place de nouveaux modèles d'affaires.
- 2- Soutien à la Transition Ecologique/Energétique : les projets pourront également contribuer à accompagner les acteurs économiques dans la mise en œuvre de la transition énergétique** (réduction des consommations, développement de moyens de production d'énergie renouvelable, développement de l'innovation organisationnelle associée à l'évolution de la consommation énergétique des entreprises, accompagnement du changement lié à l'évolution des métiers et de l'environnement de travail en anticipant la nécessaire acceptabilité de ces évolutions par les salariés) et dans le **développement local de l'économie circulaire** (développement de pratiques d'économie et de valorisation des déchets dans les secteurs traditionnels, montée en compétences des actifs sur le tri et le recyclage notamment des plastiques, etc.).
- 3- Accompagner les changements liés à la mise en place de la Haute Qualité Environnementale et à la Responsabilité Sociale et Environnementale** par les entreprises.

2.2- Secteurs/filières stratégiques ou territoire spécifique:

Toutes filières confondues, certains territoires peu attractifs et en perte de population active, rencontrent des difficultés récurrentes pour attirer, qualifier et fidéliser les salariés nécessaires au maintien des activités et de leur développement.

L'appel à projets s'adresse à :

2.2.1/des secteurs ou filières d'activité confrontés à des besoins d'adaptation des compétences : industrie, agroalimentaire, automobile, métallurgie, bois-papeterie, électronique, numérique, mais aussi secteurs de la santé, du soin, de la petite enfance et des services à la personne, de l'écosystème de la formation professionnelle continue ou encore du tourisme ;

2.2.2/des territoires confrontés à des difficultés récurrentes et spécifiques en matière de recrutement, de qualification et d'adaptation des compétences des salariés.

Tous les secteurs et/ou filières d'activité sont a priori éligibles. Les projets seront classés en fonction de la pertinence des réponses apportées par rapport aux objectifs assignés au projet.

Les projets articulés à des cadres de contractualisation nationale (EDEC) ou territoriale seront priorités s'ils permettent de décliner ces derniers de façon opérationnelle sur la région ou un territoire.

3. Cadre d'intervention - moyens financiers

I - Cadre d'intervention :

Les dispositifs mobilisés sont décrits par les instructions suivantes :

- [INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences \(EDEC\).](#)
- [Instruction PCRH du 4 juin 2020](#) et [Instruction PCRH du 19 janvier 2022](#)

Ils visent à anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des compétences. Les aides techniques et financières apportées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branche seront formalisées dans le cadre d'une convention d'engagement et de développement des emplois et des compétences – EDEC.

1) Les dispositifs et actions sont schématiquement répartis entre :

- Des actions de prospective et de diagnostic (Contrat d'Etude Prospectif – CEP, actions de GPEC T), d'études prospectives emploi/compétences, dressant un panorama de l'ensemble des évolutions d'une ou plusieurs branches professionnelles, d'un secteur ou du territoire, et de leurs conséquences sur l'emploi et les compétences à court, moyen et long terme ;
- Des actions d'ingénierie (Prestations de conseil, de diagnostics et de préconisation) ;
- Exceptionnellement des actions de formation, en accompagnement de l'ingénierie réalisée, de manière expérimentale ou sur des actions innovantes, sans que l'Etat ne se substitue aux obligations légales ou réglementaires des entreprises ou ne finance des formations obligatoires.

Les actions prévues sont de préférence collectives, concernent ou bénéficient aux publics-cibles (TPE-PME, actifs occupés)

2) Types d'actions éligibles :

- **les actions d'ingénierie** : cartographies des formations sur de nouveaux métiers, construction d'outils de formation innovants, dispositifs RH expérimentaux, construction de référentiels métiers ou formation, élaboration de parcours emploi/formation, de passerelles entre métiers et qualifications, d'outillage pour améliorer les pratiques de recrutement et de gestion des parcours, de développement du recours à l'alternance, etc.... ;
- **les actions contribuant à la définition d'une politique de ressources humaines dans les branches et les entreprises et/ou à la montée en compétences des actifs** (notamment celles visant une qualification reconnue, à une évolution professionnelle par une action innovante (formation en situation de travail, Validation des Acquis de l'Expérience) ;
- **les actions d'accompagnement dans la mise en œuvre** : information et appui aux entreprises et aux publics bénéficiaires, suivi, évaluation des actions.

(Ne sont pas éligibles notamment:

- *le financement de fonctionnement de structure ;*
- *les actions de sensibilisation, de communication événementielle, de promotion*
- *les actions déjà accompagnées et cofinancées par un autre service de l'Etat, ou pouvant l'être au titre d'un autre dispositif en vigueur ;*
- *les actions non cofinancées ;*
- *les actions relevant du cœur de mission du porteur, ou pour lesquelles il est déjà financé par les pouvoirs publics ;*
- *les actions relevant de l'obligation de l'employeur.*

II – Moyens financiers mobilisés :

Les actions relevant du présent appel à projets (AAP) seront financées dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme 103 (BOP), intitulé « Appui aux filières, branches et entreprises ».

Les projets sont soumis aux dispositions du régime cadre exempté de notification (Règlement UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, en matière d'aides aux services de conseil et d'aides à la formation:

- **Régime-cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME de 2014 à 2023 ;**
- **Régime-cadre exempté de notification n°SA.58981 relatif aux aides à la formation de 2014 à 2023.**

Mobilisation de cofinancement du Fonds Social européen :

Le présent appel à projets, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par le programme opérationnel national du FSE + (2021-2027), et de recueillir un avis favorable du service instructeur ainsi que du comité régional de programmation, **peut donner lieu à une mobilisation des crédits du FSE.**

Pour toute demande il est demandé de produire un dossier dématérialisé (ma-demarche-fse.fr) en joignant :

- le budget prévisionnel détaillé de l'opération envisagée, précisant les dépenses à engager par nature et les ressources affectées par chaque financeur,
- une fiche précisant le(s) public(s) cible(s) ainsi que les résultats attendus.

4 – Entreprises cibles

Les **cibles éligibles des actions concernent exclusivement les TPE et PME au sens de la réglementation européenne**, c'est-à-dire :

- les entreprises de moins de 250 salariés (et en priorité les moins de 50 salariés) ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- n'appartenant pas à un groupe qui ne respecte pas ces critères (Définition des PME : annexe 1 du RGEC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 2 et suivants) ;
- pour les actions de formation, les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan annuel n'excèdent pas 10 millions d'euros.

5 - Porteurs de projets

L'appel à projets est ouvert à **tout type d'organisme bénéficiant de la personnalité morale et assurant une mission d'intérêt général**, notamment :

- des OPCO ;
- des groupements d'employeurs ;
- des associations à but non lucratif ;
- des partenaires sociaux ou des fédérations professionnelles ;
- des chambres consulaires (pour les champs hors délégation de service public) ;
- des structures coopératives...

Ne sont pas éligibles :

- les collectivités locales (communes, Conseils départementaux, Conseil régional et les EPCI et les Métropoles) ;
- les organismes de formation ;
- les associations à but lucratif.

Caractéristiques attendues du porteur de projets :

- sa connaissance du tissu économique et du marché de l'emploi local et/ou son implication dans ceux-ci ;
- son expertise et son expérience de la thématique du projet présenté ;
- sa capacité à mobiliser des partenariats y compris financiers ;
- sa connaissance des autres dispositifs nationaux, régionaux ayant les mêmes finalités et sa capacité à assurer une complémentarité de son action avec ceux-ci ;
- sa connaissance des projets territoriaux de gestion de l'emploi, des compétences et du développement économique ;
- sa capacité à mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation de l'action projetée dans la temporalité fixée ;
- si le projet est d'envergure régionale, le porteur de projet devra apporter des éléments précis de sa déclinaison sur l'ensemble du Grand Est.

Pour un même projet ou une même action, différents porteurs peuvent se regrouper pour candidater au présent appel à projet. Dans ce cas, les structures regroupées sont clairement identifiées dans la candidature ainsi que l'organisation prévue pour la réalisation de l'action ou du projet.

La demande de subvention ne peut toutefois être sollicitée que par un seul organisme porteur, qui supporte comptablement les dépenses présentées. L'aide octroyée ne peut pas faire l'objet d'une redistribution à des partenaires engagés dans les actions cofinancées, et sera liquidée sur la base d'une facturation conforme à la réalité des dépenses.

6 – Critères de sélection des dossiers

Les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence au regard des priorités de l'AAP 2022 ;
- la cohérence du projet (objectifs, ressources mobilisées, résultats attendus) ;
- qualité des indicateurs et des moyens de suivi et d'évaluation (livrables) ;
- la complémentarité des partenariats ;
- le caractère innovant de la démarche ;
- le caractère opérationnel des actions proposées ;
- la dimension structurante du projet par rapport à l'existant ;

7 – Règles de financement des projets

Le montant total du projet présenté ne pourra pas être inférieur à 30 k€.

Le plan de financement doit présenter des dépenses liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et doivent être supportées comptablement par le porteur de projet et justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes (livrables).

Ces dépenses peuvent être constituées de :

- dépenses de personnel correspondant à des frais d'ingénierie et d'accompagnement ;
- frais de mise en œuvre de l'action (location de salle, publication..) ;
- dépenses de prestation

Les projets mobiliseront d'autres sources de financement complémentaires, privées ou publiques (fonds régionaux, départementaux, européens dont notamment du Fonds Social Européen (FSE). Pour les OPCO, seules les contributions conventionnelles et volontaires seront prises en compte en qualité de contrepartie, les autres fonds étant assimilés à des fonds publics.

Pour le montage financier des projets, le porteur distinguera :

- le budget prévisionnel du projet ;
- le budget présenté sera complété d'un budget détaillé par axes et par actions en indiquant le fléchage et l'origine de tous les cofinancements ;

Pour les porteurs assujettis au Code de la commande publique, les achats d'un montant supérieur à 40 000 € sont soumis aux dispositions de la réglementation nationale (Procédure adaptée et Procédures formalisées). Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En fonction de la taille des entreprises visées (TPE ou PME), la part des aides publiques comprenant celles du FSE peut représenter jusqu'à 70 % (aides à la formation) maximum du budget global éligible des actions.

Des frais internes peuvent être intégrés dans l'assiette des dépenses éligibles, sous réserve d'être assimilables à des frais de conseil en formation et gestion rapportés à l'action. Ils ne pourront représenter plus de 5 % du budget global.

8 – Processus de sélection des dossiers

Le présent appel à projets est ouvert à compter du 25 mai 2022 jusqu'au 25 novembre 2022 à 18 h.

Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée et dans la limite d'une part des critères de sélection et, d'autre part, de l'enveloppe financière disponible.

Le calendrier prévisionnel des comités de sélection réunis pour statuer sur les projets présentés est le suivant : 30 juin 2022 – 29 juillet 2022, 29 août 2022, 29 septembre 2022, 28 octobre 2022, 30 novembre 2022 (AAP permanent).

8-1 Constitution et transmission du dossier de candidature.

Les candidats **transmettront par courrier électronique un dossier de candidature** ([Dossier-type](#)), décrivant les objectifs du projet, son déroulement, son budget prévisionnel ([Fichier-type-AAP-2022.xlsx](#)) précisant les cofinancements attendus, et joindre les

statuts actualisés relatifs au porteur de projet, les derniers bilan d'activité et bilan(s) financier, la composition du conseil d'administration, etc.).

En l'absence d'un des éléments constitutifs du dossier, ce dernier ne sera pas considéré comme complet et ne pourra pas être accompagné au titre du présent Appel à Projets.

Le dépôt des dossiers s'effectue à l'adresse suivante : DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr

Un accusé de réception (**qui ne vaut pas acceptation**) est émis à tout dossier transmis pour confirmer la réception de la demande.

8-2 Examen des dossiers de candidature – sélection

Les projets complets et instruits en comité de sélection (voir dates supra)

Des demandes de modifications ou de compléments des actions prévues peuvent être émises par le comité de sélection, et conduire le porteur à procéder à des ajustements nécessaires sous huitaine.

A l'issue du processus de sélection, le porteur de projet sera informé par la DREETS de la décision.

9- Pour plus d'information

Zone géographique du projet envisagé	Contacts
Ardennes	ddetspp@ardennes.gouv.fr
Aube	ddetspp@aube.gouv.fr
Marne	ddetspp@marne.gouv.fr
Haute-Marne	ddetspp@haute-marne.gouv.fr
Meurthe-et-Moselle	ddets@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Meuse	ddetspp@meuse.gouv.fr
Moselle	ddets@moselle.gouv.fr
Bas-Rhin	ddets@bas-rhin.gouv.fr
Haut-Rhin	ddetspp@haut-rhin.gouv.fr
Vosges	ddetspp@vosges.gouv.fr
Région Grand Est	DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr

9- Conventionnement des projets

Un projet de conventionnement est adressé au porteur de projet retenu pour validation.

La convention finalisée précise les modalités et conditions de réalisation des actions, les modalités de financement, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les livrables attendus.

L'acceptation de projets sur une durée pluriannuelle est subordonnée au maintien des crédits votés chaque année dans la Loi de Finances.

Sauf clause insérée dans la convention, seules seront éligibles au financement de la DREETS GRAND EST les dépenses engagées à compter de la notification de ladite convention au porteur.

ANNEXE 1

DISPOSITIFS MOBILISABLES

Sources :

- [INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences \(EDEC\).](#) ;
- [instruction n° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises \(TPE\) et les petites et moyennes entreprises \(PME\)](#) [Instruction DGEFP-MADEC-2022-22 du 19 janvier 2022.](#)
- [Site du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(Accompagnement des mutations économiques\)](#)

Les dispositifs mobilisés recouvrent :

- les **Contrats d'Etude Prospective** sont le volet d'exploration de la démarche d'anticipation des mutations économiques (« AME »). L'objectif est d'anticiper les changements et d'éclairer les stratégies d'action des partenaires sociaux et des pouvoirs publics en matière de politique de ressources humaines. Des études relatives aux évolutions des compétences sur des secteurs ou des territoires spécifiques peuvent notamment être conduites, en complément de travaux déjà réalisés dans le cadre des COT ou au sein des branches (Site du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion : [contrats d'études prospectives](#)).

Le contrat d'études prospectives et l'appui technique constituent un dispositif de diagnostic orienté vers l'action. Le contrat d'études prospectives est un contrat passé entre l'État et les organisations professionnelles et syndicales représentatives dans un (ou plusieurs) secteur(s) d'activité ou sur un territoire.

- Le contrat d'études prospectives conclu au plan national porte sur un diagnostic des évolutions des emplois et des compétences, des métiers et de leurs caractéristiques socio-économiques pour une branche professionnelle donnée.
- Le contrat d'études prospectives conclu au plan régional peut s'appliquer à des niveaux territoriaux et plus particulièrement aux bassins d'emploi.

Lorsque le recours à un contrat d'études prospectives ne se justifie pas en raison notamment du périmètre plus circonscrit de l'étude envisagée, il est possible de recourir à l'appui technique. Celui-ci peut consister en un diagnostic sectoriel ou territorial sur les difficultés de recrutement d'un secteur et/ou une branche, la gestion des âges sur un territoire, les nouveaux besoins en compétences sur un territoire en évolution, etc.

- les **contrats d'Engagement de Développement des Emplois et des Compétences** sont des accords annuels ou pluriannuels conclus entre l'État et une ou plusieurs branches professionnelles pour la mise en œuvre d'un plan d'action négocié, sur la base d'un diagnostic partagé d'analyse des besoins qui a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et de réaliser des actions concertées dans les territoires ([Edec](#))
- **L'appui-conseil en Ressources Humaines (RH)** permet d'accompagner une demande individuelle ou d'un collectif d'entreprises et visant à établir un diagnostic et accompagner des problématiques posées en matière d'emploi et de compétences qui ne relèvent pas d'une obligation légale qui s'imposerait à l'employeur.

C'est un accompagnement personnalisé pour :

- rendre l'entreprise plus performante dans la gestion de ses ressources humaines, en lien avec sa stratégie et son développement,
- construire les outils dont elle a besoin, l'aider à structurer ses démarches et son plan d'action,
- rendre l'entreprise autonome en lui permettant de s'approprier les outils développés.



Dans la mise en place de l'appui-conseil en Ressources Humaines (RH), le cadre des dispositions du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, approuvé le 20 avril 2022 par la Commission européenne (SA.56985 (2022/N), les modalités de financement sont temporairement modifiées : **jusqu'au 30 juin 2022** (pour des actions réalisées au plus tard au 31 décembre 2022), **le taux d'intensité des aides publiques peut dépasser 50% du coût total éligible de la prestation (dans la limite de 15 000€ pour l'Etat).**